

Décision n° 02–1163 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société K–Mobile (numéro court 3219)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 02–811 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} octobre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société K–Mobile ;

Vu les courriers de la société K–Mobile reçus le 30 octobre 2002 et le 21 novembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – À compter du 1^{er} janvier 2003, le numéro court 3219 est attribué à la société K–Mobile (Siren : 424 802 734) pour l'activation d'un portail vocal généraliste, au tarif mixte type 08 99 70 MC DU, relatif aux thèmes suivants : informations générales et spécialisées, sports, météorologie, voyages, loisirs, téléchargements, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 – La société K–Mobile acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société K-Mobile adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert